



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture et
des forêts DIAF
Madame Fiona Giroud
Ruelle de Notre-Dame 2
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données APrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/yv 2021-PrD-309 et 2021-Trans-235
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 5 octobre 2021

Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR)

Madame la Conseillère juridique,

Nous nous référons au courrier du 22 septembre 2021 de Monsieur le Conseiller d'Etat,
Directeur, Didier Castella concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous
avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 octobre 2021. Elle ne se prononce que sur
les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi
du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi
du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la
conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données et de
transparence. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des
exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été
oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

Dans le rapport explicatif, il est mentionné que les membres de la commission auront
librement accès à l'ensemble des décisions présidentielles à l'aide de moyens informatiques
(p. 7 et 10). Au vu notamment des tâches d'instructions de l'article 6 alinéa 2 du projet, il en
ressort que des données personnelles seront certainement traitées de manière informatique.
Pourtant, une base légale précise sur un tel traitement et les exigences en matière de
protection et de sécurité des données font défaut. Nous préconisons que soient précisées ces
exigences dans le rapport explicatif et que la loi fasse apparaître un traitement informatisé de
données personnelles, conformément au principe de légalité.

Nous vous rappelons que l'article 19 LPrD prévoit qu'avant d'ouvrir un fichier de traitement, le responsable doit le déclarer à l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD). Cette déclaration doit contenir les éléments énumérés à l'article 19 alinéa 2 LPrD. En outre, des mesures organisationnelles et techniques doivent être prises afin d'éviter tout traitement non autorisé des données personnelles au sens de l'article 22 LPrD et du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

De manière générale, nous nous permettons également de vous rappeler que tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère juridique, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président